

ATTESTATION D'ACCUEIL
Anciennement Certificat d'hébergement
(Décret n° 2004-1285 du 26 novembre 2004)

Formulaire CERFA n° 10798*02 (en mairie)

1) Document à fournir par l'hébergeant

- pièce d'identité (carte d'identité ou passeport ou titre de séjour)
- un document prouvant sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'occupant du logement dans lequel il compte héberger le ou les visiteurs (comme un titre de propriété, avis d'imposition foncière, un bail locatif...)
- un justificatif récent du domicile (facture EDF, téléphone, eau, quittance de loyer...)
- justificatif des ressources (copie avis d'imposition sur les revenus ou fiches de paye sur 3 mois)
- timbre fiscal : 30 € :

Acheter des timbres auprès des buralistes reste possible, toutefois le site www.timbres.impots.gouv.fr vend des timbres électroniques servant à s'acquitter des droits pour les demandes de passeport, de renouvellement de carte nationale d'identité en cas de perte ou de vol, ... ainsi que pour établir une attestation d'accueil en mairie : « Titre pour étranger » à 30 €.



- si l'attestation est délivrée pour un mineur non accompagné, une attestation sur papier libre rédigée par le ou les détenteurs de l'autorité parentale précisant la durée et l'objet du séjour de l'enfant.

2) Renseignements à fournir concernant l'hébergeant

- surface du logement
- nombre de pièces (hors cuisine, salle de bains, WC)
- nombre d'occupants (avec âge et lien de parenté ou « ami »)

3) Renseignements à fournir concernant l'hébergé

- état civil, nationalité, n° de passeport, adresse
- si l'hébergé est accompagné de son conjoint ou de ses enfants mineurs : leur identité complète
- si l'hébergé a un lien de parenté avec l'hébergeant : fournir tout document prouvant ce lien
- dates d'arrivée et de départ

Note :

- Les renseignements fournis par l'hébergeant concernant l'étranger relevant du régime déclaratif, il n'y a pas lieu de produire de pièce justificative.
- Si l'attestation d'accueil est demandée pour un enfant mineur non accompagné de ses parents, il y aura lieu de produire une attestation du ou des détenteur(s) de l'autorité parentale précisant l'objet et la durée du séjour de l'enfant ainsi que l'identité de la personne à qui la garde temporaire de l'enfant est confiée ; cette personne devra être le demandeur lui-même.